



Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°103/2022/ANRMP/CRS DU 11 AOUT 2022 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE ATM INFORMATIQUE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE
(PSO) N°OF52/2022 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES AU
SERVICE INFORMATIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ATM Informatique en date du 27 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1747, l'entreprise ATM Informatique a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dans le cadre de la procédure de passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF52/2022 relative à la fourniture de matériels informatiques au Service Informatique dudit ministère ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF52/2022 relative à la fourniture de matériels informatiques à son Service Informatique ;

L'entreprise ATM Informatique, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats de cette PSO par correspondance en date du 05 juillet 2022 ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2022, l'entreprise ATM INFORMATIQUE a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis le 08 juillet 2022 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a par correspondance en date du 12 juillet 2022, souhaité que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) se réunisse à nouveau pour une nouvelle évaluation de ses offres ;

Suite au rejet de sa requête par l'autorité contractante par correspondance en date du 14 juillet 2022, l'entreprise ATM INFORMATIQUE a saisi le 20 juillet 2022, l'autorité contractante, d'un nouveau recours gracieux à l'effet de contester les résultats de la PSO n°OF52/2022, avant d'introduire le 27 juillet 2022, un recours non juridiction devant l'ANRMP, à l'effet cette fois-ci, de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cette procédure de passation ;

DES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise ATM Informatique dénonce l'orientation des spécifications techniques des fournitures vers un seul fabricant ;

En outre, l'entreprise ATM Informatique conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité des imprimantes proposées par ses soins, aux spécifications techniques contenues dans le dossier de consultation ;

La plaignante explique que les imprimantes de marque HP Laser Jet P1102 et HP Laser Jet Pro M 477fnw demandées dans le dossier de consultation étant obsolètes, elles ne sont plus en stock chez les distributeurs officiels locaux de la marque HP, de sorte qu'elle a proposé, en remplacement, les imprimantes de marque HP Laser Jet Pro M15w et HP Laser Jet Pro M 479 fnw qui n'ont cependant pas été validées par le Service Informatique de l'autorité contractante, en raison du coût élevé des cartouches d'encre et du fait que la marque d'imprimante demandée répondait à des besoins spécifiques ;

Par ailleurs, l'entreprise ATM Informatique soutient avoir fait une meilleure proposition financière que l'entreprise KOVAX déclarée attributaire de la PSO, puisqu'après application de la marge de préférence à sa soumission, celle-ci passe de 47 876 907 FCFA à 45 485 062 FCFA contre 47 362 250 FCFA, pour l'attributaire ;

Estimant que ces faits sont constitutifs d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'entreprise ATM Informatique a saisi l'ANRMP à l'effet de voir annuler la procédure de passation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 27 juillet 2022, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, l'entreprise ATM Informatique s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 27 juillet 2022, faite par l'entreprise ATM Informatique, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ATM Informatique et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi